

Pour suite à donner VCA SRA

18 OCT. 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE
DDTM MANCHE - DIRECTION - ARRIVÉE

Projet de réponse				
Pour information			X	
Pour attribution				

Avranches, le

03 OCT. 2016

Sous-Préfecture d'Avranches
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Mme Isabelle Altmayer
☎ : 02 33 79 04.31
☎ : 02 33 79 04.25
✉ : isabelle.altmayer@manche.gouv.fr
Nos réf. 2016--183

Destinataire	SVCES	SPDT	DIS	
Pour attribution	X			
Pour information				
Copie pour info		X	X	

17 OCT. 2016

[Signature]

[Signature]

copie: CB.
+ scan à ts
les agents.

Arrêté

portant création de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code Général des Impôts ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 créant la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- VU L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 créant la communauté de communes de Saint-James,
- VU L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du Mortainais issue de la fusion des communautés de communes de Mortain, de Sourdeval et de la Sélune à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 créant la communauté de communes du Val de Sée par fusion des communautés de communes du canton de Brécéy et du canton de Juvigny-le-Tertre ;
- VU L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Avranches, de Ducey, de Pontorson-Le-Mont-Saint-Michel et de Sartilly-Porte de la Baie, et de l'adhésion des communes de Champcervon, d'Isigny-le-Buat, de la Rochelle-Normande, de Le Luot, de Sainte-Pience et de Subligny.
- VU L'arrêté préfectoral n°16-029 du 16 mars 2016 portant établissement du schéma départemental de coopération intercommunale ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016-59 du 10 mai 2016 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu du projet de fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée ;
- VU** Les délibérations favorables à ce projet de périmètre des communes de : Argouges (19 juillet 2016), Avranches (4 juillet 2016), Barenton (8 juin 2016), Beauficel (9 juin 2016), Bellefontaine (13 juin 2016), Brécey (8 juin 2016), Carnet (16 juin 2016), Chasseguey (29 juillet 2016), Chaulieu (8 juillet 2016), Chavoy (26 mai 2016), Chérencé-le-Roussel (26 mai 2016), Gathemo (27 juin 2016), Genêts (7 juin 2016), Hamelin (22 juin 2016), Isigny-le-Buat (27 juin 2016), Juvigny-le-Tertre (9 juin 2016), La Bazoge (9 juin 2016), La Chaise-Baudouin (15 juin 2016), La Chapelle-Urée (25 mai 2016), La Croix-Avranchin (21 juillet 2016), Le Grand-Celland (26 mai 2016), Le Mesnil-Gilbert (20 juin 2016), Le Mesnil-Tove (19 juillet 2016), Le Mont-Saint-Michel (21 mai 2016), Le Parc (14 juin 2016), Le Petit-Celland (3 juin 2016), Le Teilleul (29 juin 2016), Les Loges-Marchis (30 mai 2016), Lingeard (1^{er} août 2016), Montanel (16 juin 2016), Montjoie-Saint-Martin (14 juin 2016), Mortain-Bocage (25 mai 2016), Notre Dame-de-Livoye (24 juin 2016), Perriers-en-Beauficel (4 juillet 2016), Pontorson (4 août 2016), Reffuveille (23 mai 2016), Romagny-Fontenay (30 juin 2016), Saint-Aubin-de-Terregatte (16 juin 2016), Saint-Brice-de-Landelles (3 juin 2016), Saint-Clément-Rancoudray (26 mai 2016), Saint-Georges-de-Livoye (13 juin 2016), Saint-Hilaire-du-Harcouët (27 juin 2016), Saint-James (18 mai 2016), Saint-Jean-du-Corail-des-Bois (10 juin 2016), Saint-Laurent-de-Cuves (24 mai 2016), Saint-Martin-des-Champs (7 juin 2016), Saint-Michel-de-Montjoie (10 juin 2016), Sourdeval (1^{er} juin 2016), Subigny (26 mai 2016), Tirepiéd (20 juin 2016), Vergoncey (16 juin 2016) et Villiers-le-Pré (4 août 2016) ;
- VU** Les avis défavorables à ce périmètre des communes de : Aucey-la-Plaine (14 juin 2016), Bacilly (2 juin 2016), Beauvoir (1^{er} juillet 2016), Brouains (24 juin 2016), Buais-Les Monts (27 juin 2016), Ceaux (21 juillet 2016), Courtils (26 juillet 2016), Crollon (4 juillet 2016), Cuves (28 juillet 2016), Dragey-Ronthon (16 juin 2016), Ducey-Les-Chéris (5 juillet 2016), Ger (24 juin 2016), Grandparigny (30 juin 2016), Huisnes-sur-Mer (8 juin 2016), Juilley (2 juin 2016), Le Fresne-Poret (21 juin 2016), La Godefroy (7 juin 2016), La Gohannière (13 juin 2016), Le Grippon (28 juin 2016), Le Luot (27 juin 2016), Le Mesnil-Ozenne (10 juin 2016), Le Mesnil-Rainfray (14 juin 2016), Le Neufbourg (12 juillet 2016), Le Val-Saint-Père (12 juillet 2016), Les Loges-sur-Brécey (5 juillet 2016), Lapenty (28 juin 2016), Lolif (12 juillet 2016), Marcey-les-Grèves (14 juin 2016), Marcilly (6 juin 2016), Moulines (21 juin 2016), Poilley (12 juillet 2016), Pontaubault (7 juin 2016), Ponts (30 juin 2016), Précey (14 juin 2016), Sacey (5 juillet 2016), Saint-Barthélemy (28 juin 2016), Saint-Brice (9 juin 2016), Saint-Cyr-du-Bailleul (7 juillet 2016), Saint-Georges-de-Rouelley (12 juillet 2016), Saint-Jean-de-la-Haize (4 juillet 2016), Saint-Jean-le-Thomas (24 mai 2016), Saint-Laurent-de-Terregatte (21 juillet 2016), Saint-Loup (28 juin 2016), Saint-Nicolas-des-Bois (3 août 2016), Saint-Ovin (7 juillet 2016), Saint-Quentin-sur-le-Homme (30 juin 2016), Saint-Senier-de-Beuvron (17 juin 2016), Saint-Senier-sous-Avranches (6 juin 2016), Sartilly-Baie-Bocage (4 juillet 2016), Savigny-le-Vieux (18 juillet 2016), Servon (27 juin 2016), Tanis (8 juin 2016), Vains (23 mai 2016) et Vernix (26 mai 2016) ;

VU Les avis réputés favorables en raison de l'absence de délibérations des communes de Le Mesnil-Adelée, Le Mesnillard et Les Cresnays ;

VU L'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 12 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2017, une communauté de communes, nouvelle personne morale, est créée, issue de la fusion des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes prend le nom de : « Mont-Saint-Michel-Normandie ».

Le siège social est fixé Rue du Général Ruel à 50300 Avranches.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes de :

- Avranches-Mont-Saint-Michel
- du Mortainais
- de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- de Saint-James
- du Val de Sée

Article 3 : La communauté de communes est composée des communes suivantes :

Argouges, Aucey-la-Plaine, Avranches, Bacilly, Barenton, Beauficel, Beauvoir, Bellefontaine, Brécey, Brouains, Buais-Les Monts, Carnet, Ceaux, Chasseguey, Chaulieu, Chavoy, Chérencé-le-Roussel, Courtils, Crollon, Cuves, Dragey-Ronthon, Ducey-Les-Chéris, Gathemo, Genêts, Ger, Grandparigny, Hamelin, Huisnes-sur-Mer, Isigny-le-Buat, Juilley, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Croix-Avranchin, Le Fresne-Poret, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Luot, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tove, Le Mesnillard, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Teilleul, Le Val-Saint-Père, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Les Loges-Marchis, Lapenty, Lingéard, Lolif, Marcey-les-Grèves, Marcilly, Montanel, Montjoie-Saint-Martin, Mortain-Bocage, Moulines, Notre Dame-de-Livoye, Perriers-en-Beauficel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Ponts, Précey, Reffuveille, Romagny-Fontenay, Sacey, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Barthélémy, Saint-Brice, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Sartilly-Baie-Bocage,

Savigny-le-Vieux, Servon, Sourdeval, Subigny, Tanis, Tirepied, Vains, Vergoncey, Vernix, Villiers-le-Pré.

Article 4 : Régime fiscal : en application des articles L.5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie est la fiscalité professionnelle Unique (FPU).

Article 5 : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1° En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (1^{er} janvier 2018) ;

4° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes de Mont-Saint-Michel-Normandie exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie.

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté de communes de Mont-Saint-Michel-Normandie exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie .

Article 6 : Dans le respect des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie est substituée à :

- la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel,
- la communauté de communes du Mortainais,
- la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- la communauté de communes de Saint-James,
- la communauté de communes du Val de Sée

au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

S'agissant des compétences détenues à titre de compétence obligatoire,
sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat Mixte du Pays de la Baie
- Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie
- Syndicat Mixte Manche-Numérique

S'agissant des compétences détenues à titre de compétences optionnelles,
sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat Mixte des bassins versants des côtiers Granvillais
- Syndicat Mixte Couesnon Aval
- Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne
- Syndicat Mixte des Espaces Littoraux
- Syndicat Départemental d'Electrification de la Manche
- Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

»

En fonction des éventuelles prises ou rétrocessions de compétences ultérieures, il conviendra également d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire.

Article 7 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée fusionnées est transféré à la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est attribué à la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie.

La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel :

- Atelier relais d'Avranches
- Atelier relais de Pontaubault
- Atelier relais de Sartilly n°1
- Atelier relais de Sartilly n°2
- Atelier relais
- Pépinières d'Entreprises
- Bâtiments industriels 2B Médical
- Bâtiments industriels 2B Médical bis
- Bâtiment industriel Batel
- Bâtiment industriel Ouest
- Bâtiment industriel Placard
- Bâtiment industriel GSC
- Bâtiment à usage de bureaux
- ZA Sartilly
- ZA Cromel 2
- ZA Fougerolles
- ZA Ponts
- ZA La Vilette
- ZA Poilley
- ZA Pontaubault
- ZA Saint Senier
- ZA Les Biards
- Zone d'activité équine
- Panneaux photovoltaïques
- Ordures ménagères Pontorson
- Ordures ménagères Pays Hayland
- SPANC
- Assainissement collectif

- Complexe équin
- Gendarmerie d'Avranches

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes du Mortainais :

- Développement économique
- Novéa
- Zone de Barenton
- Zone des Closeaux
- Zone Le Teilleul
- Zone Sourdeval
- ZNM
- ZA Station
- Panneaux photovoltaïques
- SPANC

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

- Parc d'activité Route de Paris
- SPANC
- Assainissement collectif

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Saint-James :

- Parc d'activité 2ème tranche

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes du Val de Sée :

- Ecoparc
- Atelier Ménardière
- ZA de la Ménardière
- SPANC
- Assainissement collectif
- Village enchanté

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 8 : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James

et du Val de Sée, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie prend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

Article 9 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des communautés de communes du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les postes fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté de communes fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 10 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie sont exercées par le comptable de la trésorerie d'Avranches.

Article 11 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixé à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le Préfet, selon les modalités prévues au II et III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, les conseils municipaux devront désigner les conseillers communautaires de la commune avant l'installation du futur conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre 1^{er}.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre 1^{er} :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, les III et V de l'article L5211-41-3 du CGCT sont applicables. A ce titre, Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, les présidents des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée, les maires des communes membres de ces EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des EPCI et des communes intéressées et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le

03 OCT. 2016

Jacques WILKOWSKI

Arrêté
créant la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie
issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel, du
Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée

Liste des destinataires

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Mortainais ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Saint-James ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Sée ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats suivants :
 - Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
 - Syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel
 - Syndicat mixte du SCOT DU Pays de la Baie
 - Syndicat mixte Manche Numérique
 - Syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais
 - Syndicat mixte Couesnon Aval
 - Syndicat mixte d'Aménagement et d'entretien de la Sienne
 - Syndicat mixte des Espaces Littoraux
 - Syndicat départemental d'électrification de la Manche
 - Syndicat départemental d'eau de la Manche
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances
- Monsieur le Directeur des archives départementales ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ;
- Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
- Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ;
- Mme la cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.